

GE_GERICHTE DAS/143/2023 vom 21. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_143_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/143/2023 du 21 juin 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/143/2023 del 21 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, qui dans le canton de Genève est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC). Ont qualité pour recourir, les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours, à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente. Il est donc recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Seul est contesté le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance querellée relatif à la suspension du droit de visite du recourant sur ses cinq enfants.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5). Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être limité ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Cette disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (ATF 118 II 21 consid. 3c; 100 II 76 consid. 4b et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_448/2008 du 2 octobre 2008 consid.

4.1 publié in FamPra 2009 p. 246). D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou

- 6/8 -

C/18108/2010-CS psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que ce danger ne puisse être écarté par d'autres mesures appropriées (arrêts du Tribunal fédéral 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1; 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2). La modification des relations personnelles instaurées n'est envisageable que si un changement notable des circonstances est intervenu (art. 134 al. 1 in fine CC), étant toutefois relevé que le fait nouveau est important et suffisant pour modifier le jugement lorsqu'un tel changement apparaît comme nécessaire pour répondre au bien de l'enfant (ATF 5A_101/2011 du 07.06.2011, consid. 3.1.1).

E. 2.2

En l'espèce, les conditions pour la modification de la réglementation du droit de visite prévue dans le jugement de divorce des parties sont réunies et ne sont contestées par personne. Chaque partie, au contraire, la requiert. Le Tribunal de protection a fait le choix de suspendre momentanément les relations personnelles du père, alors que celui-ci, se référant au rapport du SEASP d'août 2022, estime que son droit doit être adapté selon les modalités préconisées. Il considère que le choix opéré par le Tribunal de protection n'est pas motivé à satisfaction et constitue un choix extrême et inadapté. Il ne peut être suivi. En effet, il faut tout d'abord remarquer que le recourant n'exerce pas son droit de visite sur ses enfants et n'entretient plus de relations avec eux depuis près d'une année. Par ailleurs, il n'a jamais exercé seul son droit de visite antérieurement, si ce n'est à une reprise et se déclare épuisé et dépassé. En outre, il n'est pas contesté non plus, ce qui ressort du dossier, que le conflit entre les parents est massif et a des répercussions tout aussi massives sur les enfants. Le recourant fait en outre grand cas du rapport du SEASP d'août 2022. Or, il ressort certes de ce rapport qu'un préavis en faveur d'un droit de visite réorganisé du recourant sur ses enfants a été délivré. L'on peut cependant, avec le Tribunal de protection, sérieusement se poser la question de savoir si ce préavis est en adéquation avec la discussion formant le corps du rapport. En effet, à longueur de texte, il ressort que les enfants se trouvent dans une situation de souffrance inextricable du fait du conflit entre les parents au point qu'il apparaît au SEASP comme indispensable de requérir du Tribunal de protection (ce qui a été fait) la mise sur pied de plusieurs curatelles. En ce sens, le rappel aux parents de leurs devoirs envers les enfants apparaît comme un vœu pieux sans portée aucune, alors que précisément le rapport expose que seul un "apaisement drastique" de la discorde parentale (parfaitement illusoire) est susceptible de protéger suffisamment les enfants. A défaut, "d'apaisement drastique" par des parents

- 7/8 -

C/18108/2010-CS incapables d'y procéder, la seule mesure qui pouvait être prise est celle de la suspension momentanée des relations, telles que prononcée par le Tribunal de protection. Comme le relèvent d'ailleurs fort à propos les curateurs des enfants au sein du SPMi, la reprise d'un droit de visite suspendu de fait depuis un an, comme c'est le cas en l'espèce, ne peut avoir lieu que de manière graduelle et préparée. Or, la mise à plat du système antérieur par une suspension temporaire des relations est la prémisse nécessaire à cette reprise. Ce n'est d'ailleurs pas autre chose que le Tribunal de protection a prescrit

puisqu'il a requis, dans le chiffre contesté par le recourant du dispositif de son ordonnance, d'entrée de cause, que celui-ci prépare la reprise des relations avec ses enfants en collaboration avec les curateurs désignés, pour autant que cela s'avère dans l'intérêt des mineurs. Le recourant, en lieu et place de vaines procédures, aurait été bien inspiré de s'y conformer si tel avait été sa réelle volonté. Par conséquent, la mesure prononcée était nécessaire et proportionnée. Elle est conforme à la loi et doit être confirmée.

E. 3

S'agissant du règlement de relations personnelles, la procédure n'est pas gratuite (art. 77 al. 2 LaCC, 67A et B RTFMC). Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais, arrêtés à 400 frs. Ceux-ci seront en l'état supportés provisoirement par l'Etat, vu le bénéfice de l'assistance judiciaire, sous réserve de nouvelle décision du Service de l'assistance juridique.

* * * * *

- 8/8 -

C/18108/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 15 mars 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/9302/2022 rendue le 13 décembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18108/2010. Au fond : Le rejette. Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.